DÉCISION
N° 2026 – DGA – 2094

Date : 13 octobre 2026

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » la Cheffe de service régional appui aux acteurs et mobilisation des territoires de la Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté

Émetteur : Directrice générale adjointe « Territoire et Outre-mer »

La **Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30 ;

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU le décret du 5 juin 2023 portant nomination du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2023-DG-20 en date du 6 juin 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2023 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et du Ministère de la Transition Ecologique portant affectation de Madame Sandrine CADIC au sein de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Claire MARUEJOLS, Cheffe de service régional appui aux acteurs et mobilisation des territoires de la Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Office français de la biodiversité et entrera en vigueur le jour de sa publication.

La Directrice générale adjointe
« Territoires et Outre-mer »

Sandrine CADIC

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.
Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ».